

**MESURE DE CONSERVATION 41-07 (2009)**  
**Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp.,**  
**banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors des**  
**zones relevant de juridictions nationales – saison 2009/10**

Espèces	légines
Zone	58.4.3b
Saison	2009/10
Engin	palangre

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 21-02 :

- |                                      |   |
|--------------------------------------|---|
| Accès                                | 1. La pêche de <i>Dissostichus</i> spp. sur le banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors des zones relevant de juridictions nationales est limitée à la pêche exploratoire menée par l’Afrique du Sud, la République de Corée, le Japon et l’Uruguay. La pêche sera effectuée exclusivement par des navires battant pavillon coréen, japonais, sud-africain et uruguayen utilisant uniquement des palangres. À tout moment, un seul navire est autorisé à pêcher par pays.  |
| Limite de capture                    | 2. La capture totale de <i>Dissostichus</i> spp. sur le banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors des zones relevant de juridictions nationales pendant la saison 2009/10 ne dépassera pas : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) une limite de capture de précaution de 0 tonne, subdivisée comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>SSRU A – 0 tonne</li> <li>SSRU B – 0 tonne</li> <li>SSRU C – 0 tonne</li> <li>SSRU D – 0 tonne</li> <li>SSRU E – 0 tonne.</li> </ul> </li> <li>ii) une limite de capture supplémentaire de 72 tonnes pour la campagne de recherche scientifique de 2009/10 décrite à l’annexe 41-07/A.</li> </ul> |
| Saison                               | 3. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. sur le banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors des zones relevant de juridictions nationales, la saison 2009/10 est la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> décembre 2009 et le 31 mars 2010, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait.  |
| Capture accessoire                   | 4. La capture accessoire de cette pêche est réglementée par la mesure de conservation 33-03.  |
| Réduction des captures accidentelles | 5. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 25-02.   |
|                                      | 6. La pêche sur le banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors des zones relevant de juridictions nationales pourra avoir lieu en dehors de la saison prescrite (paragraphe 3) à condition que, préalablement à la mise en vigueur de la licence, chaque navire puisse démontrer qu’il est en mesure de mener avec succès les essais expérimentaux de lestage des lignes qui ont été approuvés par le Comité scientifique et sont décrits dans la mesure de conservation 24-02, et que ces données soient déclarées immédiatement au secrétariat.   |

7. Au cas où un navire capturerait un total de trois (3) oiseaux de mer en dehors de la saison de pêche normale (définie au paragraphe 3), le navire cessera toute activité de pêche immédiatement et ne sera pas autorisé à pêcher en dehors de la saison de pêche normale pour le restant de la saison de pêche 2009/10.
- Observateurs 8. Tout navire participant à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un autre observateur scientifique.
- Données : capture/effort de pêche 9. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, pendant la saison 2009/10, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ;
  - ii) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01 ;
  - iii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.
10. Pour les besoins des mesures de conservation 23-01 et 23-04, par « espèce-cible », on entend *Dissostichus* spp. et par « espèces des captures accessoires », toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.
- Données : biologiques 11. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Recherche 12. Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe B et à l'annexe C de la mesure de conservation 41-01.
13. Les légines seront marquées à raison d'au moins quatre poissons par tonne de capture en poids vif.
14. Les raies seront marquées à raison d'au moins une raie sur cinq raies capturées (y compris celles remises à l'eau vivantes), jusqu'à un maximum de 500 raies par navire.
- Protection environnementale 15. La mesure de conservation 26-01 est applicable.
16. Les mesures de conservation 22-06, 22-07 et 22-08 sont applicables.

**PLAN DE RECHERCHE SUR *DISSOSTICHUS* SPP. DU BANC BANZARE  
(DIVISION 58.4.3b)**

1. Plan de recherche :
  - i) L'échantillonnage aura lieu dans un quadrillage de 96 points d'échantillonnage séparés de 10 miles nautiques (figure 1).
  - ii) Chaque Membre concerné pêchera dans l'un des quatre secteurs de 24 points, et ses captures ne dépasseront pas 18 tonnes par secteur.
  - iii) Le premier navire arrivé dans la pêcherie pourra choisir le secteur d'évaluation ; les navires suivants choisiront parmi les secteurs restants qui n'auront pas encore été évalués.
  - iv) Dès que l'évaluation d'un secteur sera achevée, le navire quittera la zone.
  - v) Une (1) pose de recherche sera réalisée sur chaque point d'échantillonnage, ou en sa proximité, selon le tableau 1.
  - vi) Chaque pose comprendra entre 3 000 et 5 000 hameçons.
  - vii) Chaque pose aura un temps d'immersion d'un minimum de six heures, de la fin du processus de filage au début du processus de virage.
  - viii) Si l'un des Membres concerné ne confirme pas sa participation au plan de recherche avant le 31 décembre 2009, il perd sa part qui est distribuée équitablement entre les autres Membres concernés et les points d'échantillonnage non évalués.

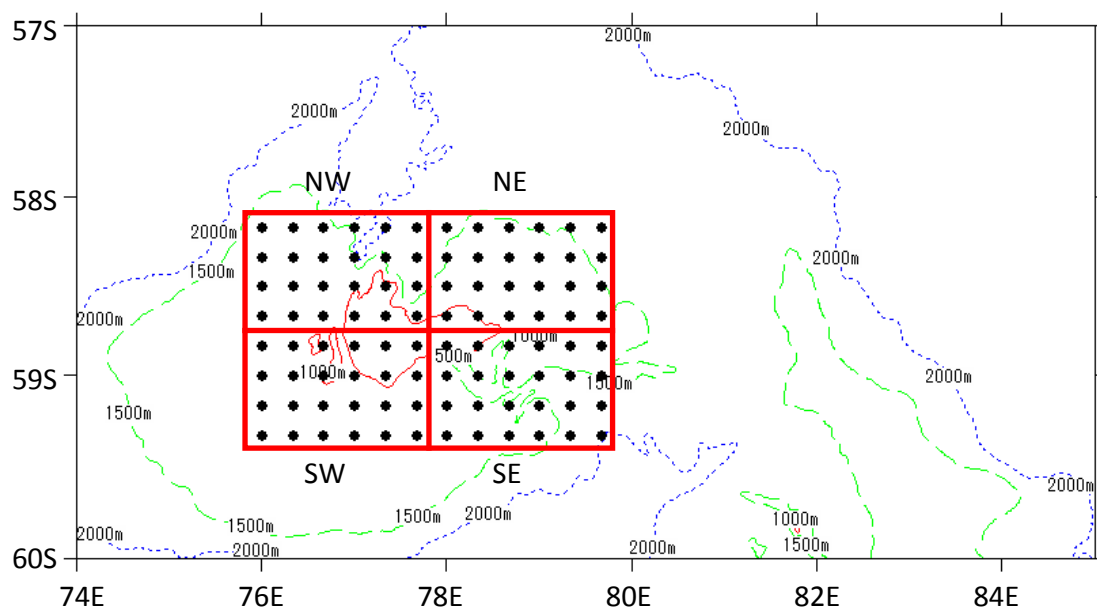


Figure 1 : Lieu des points d'échantillonnage et quatre (4) secteurs d'échantillonnage du banc BANZARE (division 58.4.3b) pour 2009/10.

Tableau 1 : Liste des points d'échantillonnage du banc BANZARE (division 58.4.3b) pour 2009/10. Les positions sont données en degrés et en fractions décimales de degrés.

Secteur NW			Secteur SW			Secteur NE			Secteur SE		
Point d'échantillonnage	Latitude	Longitude	Point d'échantillonnage	Latitude	Longitude	Point d'échantillonnage	Latitude	Longitude	Point d'échantillonnage	Latitude	Longitude
1	58.17	76.00	1	58.83	76.00	1	58.17	78.00	1	58.83	78.00
2	58.33	76.00	2	59.00	76.00	2	58.33	78.00	2	59.00	78.00
3	58.50	76.00	3	59.17	76.00	3	58.50	78.00	3	59.17	78.00
4	58.67	76.00	4	59.33	76.00	4	58.67	78.00	4	59.33	78.00
5	58.17	76.33	5	58.83	76.33	5	58.17	78.33	5	58.83	78.33
6	58.33	76.33	6	59.00	76.33	6	58.33	78.33	6	59.00	78.33
7	58.50	76.33	7	59.17	76.33	7	58.50	78.33	7	59.17	78.33
8	58.67	76.33	8	59.33	76.33	8	58.67	78.33	8	59.33	78.33
9	58.17	76.67	9	58.83	76.67	9	58.17	78.67	9	58.83	78.67
10	58.33	76.67	10	59.00	76.67	10	58.33	78.67	10	59.00	78.67
11	58.50	76.67	11	59.17	76.67	11	58.50	78.67	11	59.17	78.67
12	58.67	76.67	12	59.33	76.67	12	58.67	78.67	12	59.33	78.67
13	58.17	77.00	13	58.83	77.00	13	58.17	79.00	13	58.83	79.00
14	58.33	77.00	14	59.00	77.00	14	58.33	79.00	14	59.00	79.00
15	58.50	77.00	15	59.17	77.00	15	58.50	79.00	15	59.17	79.00
16	58.67	77.00	16	59.33	77.00	16	58.67	79.00	16	59.33	79.00
17	58.17	77.33	17	58.83	77.33	17	58.17	79.33	17	58.83	79.33
18	58.33	77.33	18	59.00	77.33	18	58.33	79.33	18	59.00	79.33
19	58.50	77.33	19	59.17	77.33	19	58.50	79.33	19	59.17	79.33
20	58.67	77.33	20	59.33	77.33	20	58.67	79.33	20	59.33	79.33
21	58.17	77.67	21	58.83	77.67	21	58.17	79.67	21	58.83	79.67
22	58.33	77.67	22	59.00	77.67	22	58.33	79.67	22	59.00	79.67
23	58.50	77.67	23	59.17	77.67	23	58.50	79.67	23	59.17	79.67
24	58.67	77.67	24	59.33	77.67	24	58.67	79.67	24	59.33	79.67